

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 93-2009, 11 février 2009

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24)

Tarif des frais et des droits exigibles

CONCERNANT le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les tarifs prévus aux articles 135, 143 et 170 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 174 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 174 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 28 août 2008, le Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174, par. 3^o et 5^o)

SECTION I FRAIS EXIGIBLES

1. Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), sont de 85 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.

2. Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 85 \$ l'heure par agent professionnel.

3. Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 85 \$ l'heure par enquêteur.

SECTION II DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi:

1^o lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2^o lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'auto-réglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'auto-réglementation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$;

3^o le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier:

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:

i. 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

ii. 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements; un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adopté par les organismes d'autoréglementation:

	salaires payés au Québec	produits réalisés au Québec	
capital X total			
	total des salaires + total des produits		
	2		

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller:

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007, par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

6. Un droit de 85 \$ l'heure par inspecteur est exigible d'un participant au marché, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible lors d'une demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée:

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

9. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

10. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51171